Cac
FRC
7203

# PROJET

# D'UN RÉGLEMENT

# DE DISCIPLINE

## DE LA MILICE NATIONALE ANGEVINE.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# PROJET D'UN RÉGLEMENT DE DISCIPLINE

*Pour la Milice Nationale Angevine.*

ARTICLE PREMIER.

L'OBÉISSANCE aux chefs est l'ame de tout corps militaire; mais cette obéissance doit être modifiée lorsqu'il s'agit d'une troupe de citoyens qui combattent pour la liberté.

2. Les armées Romaines, toutes composées d'hommes libres, étoient assujetties à une discipline rigoureuse; tant qu'elles étoient en campagne; mais après les plus éclatantes victoires, les Cincinnatus retournoient à leurs charrues.

3. Il faut distinguer la discipline convenable à l'état de tranquillité, de celle qui constitue la force d'une armée rassemblée sous ses tentes.

4. Tant qu'une milice citoyenne n'est pas

sous les armes, les individus qui la composent sont égaux. Dès qu'elle est réunie sous ses drapeaux, l'autorité des chefs commence; et c'est un crime que de chercher à s'y soustraire.

5. On doit cependant distinguer les préparatifs de la réunion en troupes. Ainsi l'homme d'armes qui manqueroit d'obéir à son officier qui le commanderoit pour un objet de service, seroit punissable.

6. D'après ces principes, il est facile de fixer à un petit nombre d'articles les devoirs du militaire citoyen, et d'établir des peines proportionnées aux délits.

7. On ne parlera dans ce projet que du service ordinaire de la milice nationale. Il est clair que, si elle étoit en campagne, elle devroit être assujettie à toute la rigueur de la plus exacte discipline militaire.

8. Les compagnies ayant élu leurs officiers, et cette élection ayant été volontaire, il en résulte un engagement tacite d'obéir aux chefs, qui de leur côté se sont imposé la loi de traiter leurs subordonnés avec les égards dûs à des hommes libres.

9. Les peines seront, 1°. l'augmentation des heures de faction, 2°. le doublement de garde, 3o. la privation de l'honneur de porter la cocarde nationale pour un tems plus ou moins long, suivant la nature du dé-

lit ; 4°. la dégradation de la qualité d'homme d'armes, 5°. le bannissement hors la ville.

10. Les officiers commandant les postes, pourront infliger les deux premieres punitions contre ceux qui auront manqué au service ; et le capitaine, à plus forte raison, pourra les prononcer contre l'homme d'armes de sa compagnie qui tomberoit en faute, lorsque la compagnie ou la légion seront rassemblées.

11. Les autres peines ne pourront être prononcées que par un tribunal de deux membres des états provinciaux, deux du Comité, des officiers de la compagnie du coupable, et des douze plus anciens hommes d'armes de ladite compagnie, assemblés en conseil de guerre, qui sera présidé par le commandant en chef, et où le Major général fera les fonctions de Rapporteur.

12. Tout Homme d'Armes qui refuseroit de se porter au poste où il devroit se rendre, d'après l'ordre de son Officier, y sera conduit par quatre fusiliers, et fera une faction de six heures.

13. Tout Homme d'Armes qui quitteroit son poste étant de garde, sera puni par le doublement de la garde.

14. Tout Homme d'Armes qui quitteroit son poste étant en faction, sera puni par la défense de porter la cocarde nationale pen-

dant six mois, et sera jugé par le Conseil de guerre, assemblé comme il est dit à l'art. 2.

15. Tout homme d'armes qui se présentera ivre pour monter la garde, ou prendre les armes avec sa compagnie, sera puni par la défense de porter la cocarde pendant un mois : dans ce cas seulement, il ne sera pas nécessaire d'assembler le conseil de guerre : la faute étant notoire, la punition sera décrétée par les Officiers, Sergens et Caporaux de la compagnie, qui renverront le coupable chez lui.

16. Tout Homme d'Armes qui se trouveroit ivre en faction, sera puni par la privation de l'honneur de porter la cocarde pendant 3 mois : il sera jugé par le Conseil de guerre.

17. Tout Homme d'Armes qui s'enivreroit étant de garde, sera puni par la privation de l'honneur de porter la cocarde pendant un mois : il sera jugé par le Conseil de guerre.

18. Tout homme d'armes qui se prendroit de querelle avec son camarade, étant de garde, sera d'abord constitué prisonnier au corps de garde, et la doublera le lendemain.

19. Tout homme d'armes qui ne se trouveroit pas prêt à se rendre à son poste, au moment où il devroit être mis en faction, sera puni par six heures de faction.

20. Tout homme d'armes qui quitteroit sa compagnie, étant sous les armes, sera privé de

l'honneur de porter la cocarde pendant un mois, et il sera jugé par le conseil de guerre.

21. Tout homme d'armes qui ne suivroit pas fidélement sa consigne, étant en faction, sera jugé par le Conseil de guerre, et puni suivant la nature des circonstances qui rendent le délit plus ou moins important.

22. Tout homme d'armes qui insulteroit son officier ou bas-officier, étant de garde ou sous les armes, sera jugé par le Conseil de guerre, et dégradé de sa qualité d'homme d'armes, à la tête de la compagnie.

23. Tout homme d'armes qui pousseroit la violence jusqu'à s'oublier au point de lever la main sur son officier ou bas-officier, sera jugé par le Conseil de guerre, dégradé et banni de la ville. Le jugement sera prononcé au coupable, à la tête de la Légion assemblée.

24. Tout homme d'armes qui, poussé par le ressentiment d'une punition que son officier ou bas-officier lui auront infligée, étant de service ou sous les armes, oseroit l'insulter le lendemain ou quelques jours après, sera jugé par le conseil de guerre, privé de l'honneur de porter la cocarde pendant un an;

807



et s'il s'étoit porté à cet excès de frapper, il sera dégradé.

25. Tout homme d'armes qui ne se rendroit pas à sa compagnie, dans une occasion de danger, sera jugé par le Conseil de guerre, et dégradé de sa qualité d'homme d'armes, s'il ne peut fournir d'excuse valable.

26. Tout homme d'armes qui quitteroit son poste par lâcheté, soit devant l'ennemi, soit dans toute occasion périlleuse, sera dégradé et banni de la ville : le jugement sera prononcé à la tête de la Milice Nationale assemblée.

27. Les hommes d'armes étant des citoyens, ont droit d'attendre de leurs officiers les égards dûs à des hommes libres. Si, contre toute apparence, un officier insultoit un homme d'armes dans son honneur, ou autrement, l'insulté sera autorisé à porter ses plaintes au Commandant en chef, qui fera assembler le Conseil de guerre, pour condamner l'Officier (supposé coupable,) soit par la cassation, la dégradation ou le bannissement hors de la ville, suivant la nature plus ou moins grave de l'insulte.